ANNEXE 1

REGLEMENT D'INFORMATION, D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DE MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le Code général des collectivités territoriales relatifs aux subventions publiques ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP).
CONSIDERANT que la Ville de Bernay, propriétaire, met à disposition des associations l'espace Marie-Louis Hémet et les installations sportives ;

PREAMBULE

La commune de Bernay soutient la vie associative locale à travers l'attribution de subventions financières, la mise à disposition de salles communales et d'équipements sportifs. Le présent règlement fixe les conditions d'éligibilité, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes, ainsi que les obligations des associations bénéficiaires.

Dans une démarche de transparence sur sa politique de subventionnement, la commune de Bernay s'engage à donner de la lisibilité aux acteurs du monde associatif par la création d'une commission permanente au sein du conseil municipal (Délibération du CM du 3 décembre 2021). Cette commission est composée du Maire, Président de droit et de 5 membres répartis de manière proportionnelle en fonction du poids de chaque groupe politique au sein du Conseil Municipal, avec a minima un membre de chaque groupe. Elle aura en charge d'instruire les demandes de subventions et de formuler les propositions d'attribution.

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1. Champ d'application temporel

Le présent règlement s'applique à toutes les demandes déposées à compter de 2026. Les demandes antérieures seront instruites selon les règles en vigueur au moment de leur dépôt.

Article 1.2. Champ d'application matériel

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des associations sollicitant :

- Une subvention de fonctionnement, exceptionnelle ou de projet versé par la commune ;
- La mise à disposition ponctuelle ou permanente de locaux communaux.

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ

Aucune demande de subvention ou de mise à disposition de salle communale ne sera examinée si :

- Le Contrat d'Engagement Républicain, rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, n'a pas été retourné signé ;

- Le schéma d'organisation globale de sécurité (le cas échéant), n'a pas été fourni dans le cas d'une première demande ou en cas de renouvellement complet du bureau ou du conseil d'administration de l'association ;
- Le dossier est incomplet ou hors délai.

Chaque année, les associations souhaitant obtenir une subvention devront en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Bernay, disponible auprès du Service Vie Associative qui se chargera des modalités de diffusion.
Elles seront informées par courriel de la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention. Ce message précisera également la liste des pièces justificatives exigées par la commune.

Article 3. OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Toute association, qu'elle sollicite ou non une subvention, et qu'elle bénéficie ou non d'une mise à disposition de locaux ou de matériel, est tenue de :

- Respecter les procédures définies par le Service Vie Associative de la Ville de Bernay.

Toute association ne respectant pas cette obligation verra l'accès aux salles communales suspendu temporairement (par exemple : désactivation des codes d'accès).

Article 4. TYPES DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

Article 4-1. Subvention de fonctionnement

Elle constitue une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association qui gère un ou plusieurs salarié(s) ou devant répondre à des obligations de frais d'inscriptions à des compétitions/d'adhésion à une fédération.
Le montant sera variable selon les critères d'attribution.

Article 4-2. Subvention exceptionnelle

Elle peut être demandée pour la réalisation d'une opération particulière ponctuelle ou difficultés financières...
L'association s'engage à justifier l'utilisation conforme de cette subvention en fournissant dans un délai de 3 mois après la réalisation, les différents éléments tels que photos, rapport d'activité. Dans l'hypothèse d'une non-utilisation, elle devra être restituée partiellement ou entièrement.

Article 4-3. Subvention de projet (si plusieurs projets, dupliquer et remplir les pages du CERFA par action) :

Elle permet de financer le développement d'un projet spécifique, autre que celui développé par l'association quotidiennement, hebdomadairement, mensuellement.
Ce type de subvention pourra être sollicité pour tout projet qui s'inscrira dans le cadre d'un projet de la collectivité et/ou en lien avec la Convention Territoriale Globale (dispositif contractualisé entre la Ville de Bernay et la Caisse d'Allocation Familiale).

Article 5. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS

Les subventions ne constituent pas une dépense obligatoire de la commune. Elles demeurent soumises à la libre appréciation du conseil municipal.

- Être une association de loi 1901,
- Avoir un siège social, une activité principale ou un impact local sur la commune,
- Avoir un objet conforme aux politiques municipales (culture, sport, social, etc.),
- Avoir fait une demande de subvention.

Les associations à caractère politique, religieux ou syndical sont exclues du dispositif.

Article 6. CRITERES D'ATTRIBUTION

L'association qui reçoit des subventions ou des avantages en nature doit en contrepartie produire annuellement un bilan moral et financier de l'activité afin de justifier de l'utilisation. Les éléments fournis devront permettre à la commission d'évaluer les actions menées au regard des politiques municipales et des activités de l'association.

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Article 6-1. Analyse du dossier de demande de subvention
Seront pris en considération les éléments suivants :

Subvention de fonctionnement :
- Le présent règlement signé,
- Le contrat d'engagement républicain signé,
- Le bilan moral et financier de l'association,
- Le nombre total d'adhérents en dissociant le nombre d'adhérents bernayens et non bernayens,
- L'attestation d'assurance,
- Les spécificités de l'association (déplacements, salariés, publics concernés...). Fournir un justificatif d'emploi de salariés ou d'appel à un intervenant/prestataire pour mener à bien son activité,
- Copie certifiée (par le président de l'association si l'association n'est pas soumise à l'obligation de certification) des budgets et de tous les comptes (comptes courants et comptes d'épargne) de l'exercice écoulé.
- Copies des comptes courant et d'épargne à la date de l'AG par la banque.
- Le lien avec l'économie locale.

Il est à noter que pour :
1) Les demandes de subventions de fonctionnement :
- Toute association n'ayant pas de salarié et disposant d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la ville de Bernay ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée sauf justification prévisionnelle d'investissement.
- Toute association ayant 1 ou plusieurs salariés et disposant d'une réserve financière supérieure aux charges de personnels, indiquée sur le bilan annuel, devra motiver et justifier sa demande de subvention de fonctionnement.

2) Les demandes de subventions exceptionnelles ou de projet devront être motivées par :
- *La présentation du projet (évènement, manifestation, investissement etc...) ayant un impact pour la ville de Bernay,*
- *Le budget prévisionnel équilibré de l'action,*
- *Le montant de la subvention demandé,*
- *Toute pièce utile à l'appréhension de la demande...*

Dans le cas d'une demande de subvention supérieure ou égale à 5000 € (de projet, exceptionnelle ou de fonctionnement), un rendez-vous entre les représentants de l'association (président, trésorier, ou autre membre du bureau) et la collectivité pourra être organisée à l'initiative de l'autorité subventionneuse.
Cette rencontre a pour objectif d'examiner en détail la demande, les objectifs portés et la cohérence du projet et d'échanger sur ses modalités de mise en œuvre.

6-2. Grille d'évaluation pour les subventions de fonctionnement
Même si l'attribution est envisagée, certains critères peuvent influencer le montant ou la décision finale. Ces critères sont appréciés à l'aide d'une grille d'évaluation, incluant notamment :
- Solidité financière de l'association (trésorerie, équilibre du budget, absence de dettes structurelles) ;
- Qualité du dossier de demande, incluant sa complétude et le respect des délais de dépôt ;
- Capacité de mobilisation du bénévolat, indicateur de l'implication locale et de la vitalité associative ;
- Capacité de gestion et gouvernance.

Article 7. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement des subventions s'effectuera après décision du Conseil Municipal, selon les modalités suivantes :

- En une seule fois, par virement sur le compte bancaire de l'association, après validation et réception complète du dossier, sauf cas particulier ;
- En plusieurs versements, si le montant est significatif ou selon les échéances du projet ou si l'association le souhaite, après établissement d'un échéancier validé conjointement avec la collectivité ;

Tout versement est conditionné au respect du présent règlement et à la production des documents demandés dans les délais.

Article 8. CONTRÔLE ET RETRAIT DE SUBVENTION

La commune peut, à tout moment :

- Contrôler l'utilisation des fonds ou des avantages en nature,
- Exiger un remboursement total ou partiel en cas de non-respect du règlement, de détournement d'objectif ou de non-respect du Contrat d'Engagement Républicain,
- Suspendre ou refuser toute nouvelle subvention.

Toute décision de retrait ou de suspension fera l'objet d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle l'association concernée sera informée des faits reprochés et invitée à présenter ses observations, par écrit et/ou lors d'un entretien avec les représentants de la commune.

Article 9. RÈGLES DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET INSTALLATIONS SPORTIVES

La mise à disposition de salles ou d'installations sportives est encadrée par les règlements intérieurs spécifiques à chaque équipement municipal.

Les associations bénéficiaires sont tenues de :

- Respecter les horaires, les règles de sécurité et d'hygiène,
- Restituer les locaux dans un état conforme,
- Respecter les usages partagés avec d'autres utilisateurs,
- Signaler tout dysfonctionnement ou dégradation constatée.

Les règlements intérieurs de la Maison des associations et des installations sportives communales sont disponibles auprès du Service Vie Associative.

Article 10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation par le Conseil Municipal. Il sera transmis à l'ensemble des associations via le Service Vie Associative.

Fait à BERNAY, le .....

SIGNATURE de l'association